



Arrêt

**n° 207 432 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016, par M. X, Mme X, X et M. X, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, prises le 2 décembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2016 avec la référence 66547.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 28 décembre 2009, accompagnés de leurs deux enfants.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande d'asile qui a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 novembre 2010. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 54 551 du 18 janvier 2011.

1.3. Par un courrier daté du 12 mars 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable mais non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 4 mai 2012.

1.4. Par un courrier daté du 2 février 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 14 février 2012.

1.5. Par un courrier daté du 5 mars 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 4 mai 2012.

1.6. Par un courrier daté du 13 août 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 4 octobre 2012.

1.7. Par un courrier daté du 20 juillet 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 13 juillet 2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.8. Le 30 octobre 2012, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.9. Par un courrier daté du 14 novembre 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 28 novembre 2012.

1.10. Par un courrier daté du 25 août 2014, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 12 mai 2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a rejetés par un arrêt n° 207 431 du 31 juillet 2018.

1.11. Le 8 septembre 2016, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité d'ascendants de leur fille, ressortissante allemande, et les troisième et quatrième requérants en leur qualité d' « autres membres de la famille - à charge ou faisant partie du ménage », lesquelles demandes ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire prises par la partie défenderesse le 30 novembre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [N.R.] de nationalité allemande, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance.

Cependant, l'ouvrant droit, ayant introduit une annexe 19 en tant que demandeur d'emploi, s'est vu refuser sa demande en date du 21.11.2016, et ce, avec un ordre de quitter le territoire. Dès lors, madame [N.R.] n'ouvre plus le droit au regroupement familial. L'intéressé se doit donc de suivre la situation de sa fille.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 08.09.2016 en qualité d'ascendant de [N.R.] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

- S'agissant du deuxième requérant :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.09.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'acendant (sic) de [N.R.] de nationalité allemande, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance.

Cependant, l'ouvrant droit ayant introduit une annexe 19 en tant que demandeur d'emploi s'est vu refuser sa demande en date du 21.11.2016, et ce, avec un ordre de quitter le territoire. Madame [N.R.] n'ouvre par conséquent plus aucun droit. L'intéressée se doit donc de suivre la situation de sa fille.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08.09.2016 en qualité d'acendant (sic) de [N.R.] lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

- S'agissant du troisième requérant :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.09.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [N.R.] de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance.

Cependant, l'ouvrant droit ayant introduit une annexe 19 en tant que demandeur d'emploi, s'est vu refuser sa demande en date du 21.11.2016, et ce, avec un ordre de quitter le territoire. Madame [N.R.] n'a pas introduit de nouvelle demande de séjour et n'ouvre par conséquent plus aucun droit. L'intéressée se doit donc de suivre la situation de sa sœur.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08.09.2016 en qualité de d'autre membre de famille de [N.R.] lui a été refusée ce jour.

Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

- S'agissant du quatrième requérant :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [N.R.] de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de son identité et son extrait d'acte de naissance.

Cependant, l'ouvrant droit ayant introduit une annexe 19 en tant que demandeur d'emploi, s'est vu refuser sa demande en date du 21.11.2016, et ce, avec un ordre de quitter le territoire. Madame [N.R.] n'a pas introduit de nouvelle demande de séjour et n'ouvre par conséquent plus aucun droit.
L'intéressé se doit donc de suivre la situation de sa sœur.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08.09.2016 en qualité d'autre membre de famille de [N.R.] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin.

Les requérants exposent que la personne leur ouvrant le droit au regroupement familial s'est vue retirer son droit de séjour le 28 novembre 2016 au motif qu'elle n'apportait pas la preuve qu'elle disposait d'une chance réelle d'être engagée sur le marché de l'emploi, décision contre laquelle elle a introduit un recours. Ils estiment qu'une décision les concernant ne pouvait intervenir qu'à partir du moment où la décision afférente à l'ouvrant droit était devenue définitive en manière telle que la partie défenderesse a violé les articles et principe visés au moyen.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'affirmation péremptoire des requérants, selon laquelle la partie défenderesse aurait dû attendre qu'une décision définitive soit intervenue concernant la situation de l'ouvrant droit avant de prendre les actes querellés, est erronée et ne perçoit pas davantage sur la base de quelle disposition légale ou réglementaire ou principe, cette obligation s'imposerait à la partie défenderesse, le devoir de soin n'impliquant nullement ladite obligation.

Qui plus est, le Conseil ne trouve aucune trace du prétendu recours introduit par l'ouvrant droit à l'encontre d'une décision de retrait prise à son encontre de sorte que les requérants n'ont de surcroît aucun intérêt à leur argumentaire. Interrogés à l'audience, les requérants, par l'intermédiaire de leur avocat, n'ont pu fournir aucune précision sur ce point.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT